

=D.D=

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE, SIEGEANT EN MATIERE
D'APPRECIATION DE LA CONFORMITE A LA CONSTITUTION, A
RENDU L'ARRET SUIVANT :-.....**

Premier feuillet

R.Const. 123

AUDIENCE PUBLIQUE DU VINGT-CINQ SEPTEMBRE DEUX MILLE QUINZE -

EN CAUSE :

**REQUETE EN APPRECIATION DE LA CONFORMITE A LA
CONSTITUTION DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSEMBLEE
PROVINCIALE DE LA MONGALA.-.....**

Par requête signée le 10 septembre 2015, et déposée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le même jour, Monsieur MAKENGO LIMBAYA Oumar, Président du Bureau provisoire, sollicite de cette cour l'appréciation de la conformité à la Constitution du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale de la Mongala en ces termes :

« A Monsieur le Président de la Cour »
« Constitutionnelle; »
« Objet: Requête en appréciation de la »
« conformité à la Constitution »
« du Règlement intérieur de »
« l'Assemblée provinciale de »
« la Mongala »
« Monsieur le Président, »
« L'Assemblée Provinciale de la »
« Mongala dont le siège est établi dans le bâtiment du Territoire de Lisala, »
« précisément sur l'avenue du camp, n°01 dans la ville de Lisala, poursuites »
« et diligences de l'honorable MAKENGO LIMBAYA Oumar, Président »
« du bureau provisoire, conformément au procès-verbal d'installation du »
« bureau provisoire établi en date du 23/07/2015 par le chef de Division de »
« l'administration Publique de la Mongala, »
« A l'honneur de vous exposer : »
« - Que sur pied de l'article 160, alinéa 2 de la constitution du 18 février »
« 2006, telle que modifiée et complétée par la loi n°11/002 du 20 janvier »

« 2011 portant révision de certains articles de la Constitution et de »
« l'article 45 de la loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant »
« organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, elle vous »
« transmet son Règlement intérieur dûment adopté en séance plénière »
« du 29 juillet 2015, afin d'obtenir de votre haute cour, la décision de sa »
« conformité à la Constitution. »

« **A CES CAUSES :** »

« Sous toutes réserves généralement quelconques que de droit, »

« **PLAISE A LA COUR DE :** »

« - Dire recevable et amplement fondée la présente requête ; »

« - Dire conforme à la Constitution le règlement intérieur de la province »
« de la Mongala. »

« Et ce sera justice »

« Fait à Kinshasa, le 10/09/2015 »

Pour l'Assemblée Provinciale de la Mongala, »

« **Sé/ Honorable MAKENGO LIMBAYA Oumar.** »

« **Le Président du Bureau provisoire,** »

« **Annexes :** »

« - Procès-verbal de constat d'âge des membres du bureau provisoire »
« installant ledit bureau, établi en date du 23/07/2015, en 5 exemplaires en »
« copie certifiée conforme à l'original dont chacun est coté et paraphé de 1 à »
« 03 ; »

« - Procès-verbal de la séance plénière du samedi 25 juillet 2015 relatif à la »
« validation des mandats, en 5 exemplaires en original dont chacun est coté »
« et paraphé de 1 à 03 ; »

« - Procès-verbal de la séance plénière du mardi 28 juillet 2015 relatif à »
« l'adoption du Règlement intérieur, en 5 exemplaires en original dont »
« chacun est coté et paraphé de 1 à 64 ; »

« - Procès-verbal de la séance plénière du mercredi 29 juillet 2015 relatif à »
« l'adoption du Règlement intérieur suite et fin, en 5 exemplaires en original »
« dont chacun est coté et paraphé de 1 à 04 ; »

« - Règlement intérieur de l'Assemblée Provinciale de la Mongala, en 5 »
« exemplaires en original dont chacun est coté et paraphé de 1 à 85 ; »

« - Les listes des présences authentiques signées par les députés Provinciaux »
« _____ lors des plénières du 28 et du 29 juillet 2015, _____ »

Par son ordonnance prise le 17 septembre 2015, Monsieur le Président de cette Cour désigna le juge BANYAKU LUAPE EPOTU Eugène, en qualité de rapporteur et par celle du 25/09/2015, il fixa la cause à l'audience publique du même jour ;

A l'appel de la cause à cette audience publique du 25 septembre 2015, le requérant ne comparut pas ni personne pour lui, la Cour déclara la cause en état d'être examinée et accorda la parole :

- D'abord au Juge BANYAKU LUAPE EPOTU Eugène qui donna lecture de son rapport sur les faits, la procédure et l'objet de la requête ;
- Ensuite au Procureur Général représenté par l'Avocat Général KALAMBAIE TSHIKUKU MUKISHI Edouard, qui donna lecture de l'avis écrit du premier avocat général Donatien MOKOLA PIKPA dont ci-dessous le dispositif :

PAR CES MOTIFS

« Plaise à la Cour constitutionnelle de dire la requête irrecevable. »

Sur ce, la Cour, séance tenante, prononce l'arrêt suivant :

*******ARRET*******

Par sa requête signée le 10 septembre 2015, par lui-même et déposée au greffe de la cour constitutionnelle, Monsieur MAKENGO LIMBAYA Oumar, président du Bureau provisoire de l'Assemblée provinciale de la MONGALA, a transmis au Président de cette Cour, aux fins d'appréciation de sa conformité à la Constitution, le Règlement intérieur de ladite Assemblée provinciale conformément aux dispositions combinées des articles 112 alinéa 3 de la Constitution et 45 de la loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle.

En appui à sa requête, Monsieur MAKENGO y a annexé les pièces suivantes :

- Procès-verbal de constat d'âge des membres du bureau provisoire installant ledit bureau, établi en date du 23 juillet 2015 ;

- Procès-verbal de la séance plénière du samedi 25 juillet 2015 relatif à la validation des mandats ;
- Procès-verbal de la séance plénière du mardi 28 juillet 2015 relatif à l'adoption du Règlement intérieur ;
- Procès-verbal de la séance plénière du mercredi 29 juillet 2015 relatif à l'adoption du Règlement intérieur suite et fin ;
- Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale de la Mongala ;
- Les listes des présences signées par les Députés provinciaux lors des plénières des 28 et 29 juillet 2015.

La Cour relève qu'elle tire sa compétence, dans le cas d'espèce, de dispositions combinées des articles, 109 alinéa 4, 112 alinéa 3, 160 alinéa 2 et 197 alinéa 6 de la Constitution, 43 et 45 de la loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle.

Aux termes de l'article 197 alinéa 6 de la Constitution, « *sans préjudice des autres dispositions de la présente Constitution, les dispositions des articles 109 alinéa 4 et 112 alinéa 3 sont applicables mutatis mutandis aux Assemblées provinciales et à leurs membres* », alors que l'article 109 alinéa 3 énonce « *les modalités d'application des autres droits des Parlementaires sont fixés par le Règlement intérieur de chacune des chambres* » et, enfin l'article 112 alinéa 3 de la Constitution, mis en application par l'article 45 de la loi organique précitée, conclut « *avant d'être mis en application, le règlement intérieur est obligatoirement transmis par le Président du Bureau provisoire à la Cour constitutionnelle qui se prononce sur sa conformité à la Constitution dans un délai de 15 jours. Passé ce délai, le règlement intérieur est réputé conforme* ».

La Cour se déclarera par conséquent compétente pour examiner la présente requête.

Concernant la recevabilité de la requête, la Cour dira celle-ci recevable conformément à l'article 88 de la loi organique susmentionnée. En effet, la qualité du demandeur est clairement indiquée au regard des pièces probantes y annexées et de la procédure régulière d'élaboration du texte déféré.

S'agissant du fond, la Cour examinera l'unique moyen qui procède de l'appréciation de la conformité à la Constitution conformément aux dispositions des articles 112 alinéa 3 de la Constitution, 43 et 45 de la loi organique précitée aux termes desquelles « *avant d'être mis en application, le*

Règlement intérieur est obligatoirement transmis par le Président du Bureau provisoire à la Cour constitutionnelle qui se prononce sur sa conformité dans un délai de quinze jours ».

La Cour procède à l'examen du Règlement intérieur soumis à sa censure article par article, pour constater que ledit Règlement comprend 209 articles subdivisés en sept parties et précédé d'un préambule.

1. La première partie intitulée «*des dispositions générales*» comprend un titre unique subdivisé en 4 articles. Ceux-ci ne sont pas contraires à la Constitution
2. La deuxième partie est composée de 64 articles, allant de 48 à 110, répartis en deux titres dont le premier est composé de 5 chapitres et le deuxième de 5 chapitres également.

Toutes les dispositions de cette partie sont conformes à la constitution.

3. La troisième partie porte sur la procédure législative et comprend les articles allant de 111 à 134 subdivisés en deux titres répartis à leur tour en deux chapitres pour le premier et en quatre pour le deuxième.
Les dispositions de cette partie seront déclarées conformes à la Constitution.
4. La quatrième partie concerne le contrôle parlementaire et comprend les articles allant de 135 à 181.
Les dispositions de cette partie seront déclarées conformes à la Constitution, puisque reprenant presque intégralement les termes et l'esprit de celle-ci
5. La cinquième partie porte sur les relations interparlementaires et comprend les articles allant de 183 à 186 dans un chapitre unique.
Les dispositions de cette partie sont conformes à la Constitution
6. La sixième partie concerne les services de l'Assemblée provinciale et porte sur les articles allant de 185 à 206.
Les dispositions de cette partie sont conformes à la Constitution.
7. La septième partie porte sur les dispositions transitoires et comprend les articles allant de 207 à 209. Ceux-ci seront déclarés conformes à la Constitution.

La Cour observe que les dispositions contenues dans le texte du Règlement intérieur sont conformes à la Constitution.

CE POURQUOI ;

Vu la Constitution telle que révisée à ce jour, notamment en ses articles 197 alinéa 6, 112 alinéa 3 et 109 ;

Vu la loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013, spécialement en son article 45 ;

Vu la loi de programmation n°15/004 du 28 février 2015 déterminant les modalités d'installation des nouvelles provinces, spécialement en son article 9 ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, spécialement en son article 38 alinéa 4 ;

La Cour constitutionnelle, siégeant en matière d'appréciation de la conformité à la Constitution ;

Le Procureur général entendu ;

Déclare recevable la requête en appréciation de la conformité à la Constitution du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale de la MONGALA introduite par Monsieur MAKENGO LIMBAYA Oumar, Président du Bureau provisoire.

Déclare le présent Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale de la MONGALA conforme à la Constitution.

Dit que le présent arrêt sera signifié au requérant, au Président de la République, Président de l'Assemblée Nationale, au Président du Sénat, au Premier Ministre, à la CENI et publié au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo ainsi qu'au Bulletin des Arrêts de la Cour constitutionnelle.

Dit enfin qu'il n'y a pas lieu à paiement des frais.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à son audience publique de ce 25 septembre 2015 à laquelle ont siégé Messieurs : LWAMBA BINDU Benoît, Président, BANYAKU LUAPE EPOTU Eugène, FUNGA MOLIMA MWATA Evariste-Prince, KALONDA KELE OMA Yvon, KILOMBA NGOZI MALA Noël, VUNDUAWÉ te PEMAKO Félix et MAVUNGU MVUMBI-di-NGOMA Jean-Pierre, Juges,

Avec le concours du Procureur général représenté par l'avocat général
KALAMBAIE TSHIKUKU MUKISHI Edouard,

Et l'assistance de Madame BALUTI MONDO Lucie, Greffier du
siège.

Les Juges :

Le Président,

LWAMBA BINDU Benoît

1. BANYAKU LUAPE EPOTU Eugène
2. FUNGA MOLIMA MWATA Evariste-Prince
3. KALONDA KELE OMA Yvon
4. KILOMBA NGOZI MALA Noël
5. VUNDUAWA te PEMAKO Félix
6. MAVUNGU MVUMBI-di-NGOMA Jean-Pierre

Le Greffier

BALUTI MONDO Lucie